PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE DOSSIER: 9235-00-19

Le 6 mai 2003

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5.02, paragraphe 2 de la convention collective

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ:

M. Jean-Guy Lalonde

Président

M. Maurice Pouliot Représentant syndical

M. Hugues Thériault Représentant patronal

Conseil de district 97 9393, rue Édison, Suite 301 Anjou QC H1J 1T4

- Requérante -

C.S.N. Construction 41, rue Eddy Hull QC J8X 2V8

- Intimée(s) -

Consortium M.R. Canada Itée 14 243, boul. Curé-Labelle St-Janvier QC J7J 1M2

T.L. Démolition 276, rue Notre-Dame Gatineau QC J8P 1K7

CSD-Construction 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800 Montréal QC H1V 3R9

L'Union internationale des journaliers de l'Amérique du Nord, local 527-527A Conseil Conjoint 673, bol. St-Joseph Hull QC J8Y 4B4

Association de la construction du Québec 7400, boul. des Galeries d'Anjou Anjou QC H1M 2M2

 $\langle \cdot \rangle$

Litige:

Dégarnissage de fenêtres

Chantier:

Édifice Connor, 211, rue Montcalm, Hull QC.

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après «le Comité» ont été nommés le 29 avril 2003 pour disposer du litige entre les monteurs - mécaniciens (vitrier) et les manœuvres de et de au chantier de l'édifice Connor à Hull.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jean-Guy Lalonde agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Après consultation, le comité a décidé d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 30 avril 2003 de la tenue d'une visite de chantier, pour le 1er mai 2003 à 10 heures au chantier à Hull.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette visite de chantier et s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, les échanges suite à cette visite, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

VISITE DE CHANTIER

La visite de chantier s'est tenue jeudi le 1er mai 2003.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Domenico Greco

Réal Côté
Patrice Caron
Marc St-Laurent
Roger Huot
Gaétan Thibault
Jean Lefebvre
Maxime Tétreault

Conseil de district 97

Conseil Conjoint, local 527 C.S.N. Construction C.S.N. Construction

C.S.D. Construction
T L Démolition (sous-traitant)
Consortium M. R. Canada, E.G.

A.C.Q.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Gaétan Thibault de T L Démolition a répondu à leurs questions,

□ Rapprochement des parties

Le comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les membres du Comité se sont retirés. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le comité devra prendre décision dans ce litige.

Conflit de compétence 9235-00-19 Page 2

Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition mardi le 6 mai 2003 à 9h30.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 6 mai 2003 à 9h30 au 1100, boul. Crémazie Est, 3e étage, Montréal QC.

Outre les membres du comité, étaient présents :

Domenico Greco Normand Terroux Patrice Caron Roger Huot Maxime Tétreault Conseil de district 97 Conseil de district 97 C.S.N. Construction C.S.D. Construction A.C.Q.

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Au nom de la requérante, monsieur Normand Terroux interroge monsieur Domenico Greco sur les documents déposés et cotés V-1 à V-8 inclusivement.

- V-1: M. Greco fait état que les cinq (5) premiers documents représentent des photographies de l'édifice Connor indiquant l'état des fenêtres. Photographies prises les 28 avril et 1er mai 2003.
- V-2: Le document indique cinq endroits ou des travaux similaires ont été exécutés par des entrepreneurs vitriers.
 Johnson et Johnson, bâtiment Nordelech, les serres du Jardin botanique, anciennement Vickers, Imprimerie Nationale.
- V-3: Document de l'entreprise Defran inc. confirmant l'emploi de vitriers pour exécuter les réparations de scellement des cadres et des vitres à l'édifice de l'Imprimerie Nationale à Gatineau.
- V-4: Copie d'une lettre de l'Union internationale des journaliers de l'Amérique du Nord, local 527, signée par M. Réal Côté, agent d'affaires attestant que suite à une visite du chantier il confirme que le travail devrait être exécuté par des vitriers.
- V-5: Copie d'une lettre de l'Association des manœuvres Inter-provinciaux signée par Ludger Synnett, directeur général, informant que selon des discussions relatives au chantier de l'édifice Connor le dégarnissage des fenêtres et la réinstallation de ces demières correspondent à la description de tâche du vitrier.
- V-6: M. Joe Missori, gérant d'affaires de la section locale 62 a informé M. Greco par appel téléphonique que ce n'était pas de la juridiction de l'occupation manœuvre.
- V-7: Copie d'une soumission de la vitrerie Vision 2000 sur les travaux. Document soumis au mérite.
- V-8: Copie de la définition des occupations communes.

Toujours interrogé par M. Terroux, M. Greco fait état des discussions qu'il a eu avec des gens de la CCQ. M. Greco prétend que ces gens de la CCQ partageaient ses dires.

- M. Greco mentionne également que des panneaux complets de carrelages et de vitres ont été enlevés et mis au rebut.
- M. Greco affirme que dans la juridiction des manœuvres on ne retrouve aucun élément favorisant les manœuvres. La preuve est évidente que ces travaux relèvent du monteur mécanicien (vitrier).

Conflit de compétence 9235-00-19 Page 3



□ Argumentation de M. Patrice Caron, C.S. N. Construction :

Il débute en mentionnant qu'il ne réclame pas l'exclusivité de ces travaux, du contrat accordé par l'entrepreneur général M.R. à la compagnie T L Démolition et il dépose les pièces suivantes identifiées sous la cote M.

M-1: Définitions des occupations communes à toute l'industrie de la construction.

M-2: Définition du dictionnaire: dégamir.

M-3: Définition du dictionnaire: démolir.

M-4: Décision conseil d'arbitrage: c.c. 94-08-002

M-5: Décision conseil d'arbitrage: c.c. 850215.

Il mentionne que la compagnie T L Démolition enlève les cadrages pour la démolition, et le contrat d'enlever les vitres et le mastic, les monteurs – mécaniciens (vitriers) dans le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'ont pas de juridiction exclusive relativement au démontage, les métiers de chaudronnier et mécanicien de chantier détiennent une juridiction exclusive sur ce sujet.

M. Caron commente beaucoup la décision du conseil d'arbitrage c.c. 94-08-002. Il mentionne que les manœuvres (journaliers) ont la compétence pour exécuter ces travaux y compris la sécurité. Ils ont réussi le cours de l'A.S.P. construction, plusieurs documents déposés par le représentant du Conseil de district 97 n'ont aucune valeur; les accords des locaux de l'A.M.I.,local 527A ainsi que la soumission de M. Mario Boudreault (1er mai 2003). Compte tenu de tous ces arguments, il mentionne qu'aucun métiers ou occupations a d'exclusivité pour exécuter ces travaux.

□ Droit de réplique de M. Terroux :

M. Terroux interroge M. Roger Huot de la C.S.D. Construction qui a exercé le métier de monteur – mécanicien (vitrier) durant 31 années. Il déclare avoir été impliqué sur des chantiers mentionnés au document V-2 soit Johnson et Johnson et la Vickers. Les vitriers ont exécuté le nettoyage, la réparation et le remplacement des vitres. Seul le cadrage des fenêtres était demeuré en place. Le travail consistait à l'opération de dégarnissage, échafaudage,,enlever la vitre, enlever le mortier ou le mastic, se servir du chalumeau si nécessaire et réparer le cadrage en le soudant tel que prévu à la convention collective.

M. Terroux fait état que si on ne parlait que de démolition, le Conseil de district 97 se serait abstenu de se présenter. Il ajoute que l'on procède à des opérations qui remettront en état les vitres de l'édifice. On remet à l'état original l'état des fenêtres. Celui-ci affirme que ce n'est pas de la démolition. Cependant comme l'on procède à des opérations qui remettent en état les vitres existantes, il en fait sa preuve et demande que l'on reconnaisse les vitriers dans ce genre de reconstruction de cet édifice.

□ Argumentation deM. Maxime Tétreault. A.C.Q. :

La politique de l'A.C.Q. lors des conflits de compétence est d'être présente mais de ne pas intervenir lorsque l'employeur est présent. L'employeur étant dans l'impossibilité d'être présent, le représentant va expliquer la position patronale.

Il dépose des documents suivants:

- Définition de l'occupation manœuvre.
- Définition du métier de monteur mécanicien (vitrier).
- Décision 9225-00-35 Comité de résolution de conflits de compétence 30 août 2000.
- Décision conseil d'arbitrage c.c. 850-215, 19 mars 1985.
- Décision conseil d'arbitrage c.c. 94-08-002.
- Directive d'application de la CCQ, 1er décembre 1987.

Ce dernier affirme qu'après avoir discuté avec l'employeur sur la nature des travaux en cours. Les travaux consistent à enlever les vitres, les résidus sur les cadrages et il nettoie chacune d'elles. Il n'exécute aucune réparation.

Conflit de compétence 9235-00-19

Page 4

M. Tétreault mentionne qu'il n'y a pas d'exclusivité au métier concemé.

Tel que mentionné à la décision du conseil d'arbitrage c.c. 94-08-002 sur l'importance des termes choisis, il faut que ce soit sans ambiguïté. Le droit d'enlever les vitres n'est pas exclusif au vitrier.

Le manœuvre fait parti de la préparation du travail et il en fait beaucoup. Pour ces raisons l'employeur est justifié de faire exécuter les travaux par des manœuvres.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que la définition du métier de monteur – mécanicien (vitrier) à l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction ainsi que la définition de l'occupation du manœuvre et manœuvre spécialisé prévue à la convention collective du secteur institutionnel et commercial;

CONSIDÉRANT que les arguments et les preuves présentés devant nous par chacune des parties au dossier;

CONSIDÉRANT que les définitions des termes «dégamissage», «travaux d'entretien», «travaux de rénovation », «travaux de réparations»,

CONSIDÉRANT que les travaux exécutés au niveau du premier étage où toute la fenestration a été démolie pour être éventuellement remplacée par l'installation d'un mur métallique selon les plans d'ingénierie. Ces travaux considérés comme travaux de démolition par l'entrepreneur T L Démolition ont été exécutés par les manœuvres.

CONSIDÉRANT que les travaux effectués à l'étage no. 2 sont d'une autre nature, soient le dégarnissage des fenêtres, où il faut en autres, en plus de remplacer les vitres, le mastic, etc. réparer ce qui est brisé ou abîmé dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques.

Le COMITÉ décide qu'il n'est pas en présence de travaux de «démolition» tel que c'était le cas au premier niveau de plancher;

Qu'il s'agit ici de travaux d'installation et de réparation (dégarnissage de fenêtres, réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, la préparation des tâches à être effectuées sur les fenêtres;

Le texte de la définition du règlement du métier monteur – mécanicien (vitrier) mentionne expressément, de manière claire et précise, les travaux ou tâches qui sont réclamés, et accorde l'exclusivité au métier de monteur – mécanicien (vitrier) pour les travaux ci-haut mentionnés.

Les travaux exécutés au 1er étage soit au niveau du plancher sont des travaux de démolition puisque la majorité du cadrage des fenêtres a été mis au rebut.

Le Comité décide unanimement que les travaux exécutés au second étage relève exclusivement du métier de monteur – mécanicien (vitrier).

 $\langle \rangle$

Signée à Montréal, le 6 mai 2003

Jean Suy Lalonde Fresident

Maurice Pouliot Représentant syndical

Hugues Thériault Représentant patronal

 ζ